

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (76)605

Vol. 1976/0186

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 605 final

Bruxelles, le 16 novembre 1976

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa session du 4 novembre 1976, le Conseil ayant procédé à l'examen de la proposition concernant la tarification routière (1) que la Commission lui a soumise en date du 19 octobre 1975 et vu l'absence d'un accord à ce sujet, a, à l'unanimité, convenu de la nécessité d'une prorogation de la réglementation actuellement en vigueur pour une durée d'un an.

Ayant pris acte de cette situation et en vue de permettre au Conseil de statuer en la matière, la Commission a établi la présente proposition, conformément aux dispositions du Traité et aux délibérations intervenues au sein du Conseil. Ce dernier estime que le délai d'un an pourra être mis à profit pour une étude approfondie des problèmes qui se posent au sujet de la transformation du régime actuel de tarification obligatoire en un régime de tarification de référence, à la lumière également des autres mesures que la Commission envisage de soumettre au Conseil en matière de capacité, au cours de l'année 1977.

(1) Document COM (75) 490 final

REGLEMENT (CEE) No. DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) No. 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) No. 1174/63 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen

vu l'avis du Comité économique et social

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) No. 3330/75(1) le règlement (CEE) No. 1174/63 du Conseil, du 30 juillet 1963, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres (2) vient à expiration le 31 décembre 1976,

considérant que la Commission a présenté au Conseil des propositions relatives au fonctionnement des marchés des transports de marchandises, dont le régime des prix des transports internationaux de marchandises par route constitue un élément essentiel; que ce régime se trouve en liaison étroite avec notamment les propositions concernant la formation des prix sur d'autres marchés des transports de marchandises et l'accès au marché;

considérant que le délai qu'exige l'examen de l'ensemble de ces propositions rend nécessaire la prorogation, pour une durée supplémentaire d'un an, du régime tarifaire instauré par le règlement (CEE) No. 1174/63,

(1) JO No. L 329 du 23.12.1975, p. 3

(2) JO No. L 194 du 6.8.1963, p. 1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La date du 31 décembre 1976 figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) No. 3330/75 est remplacée par la date du 31 décembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le décembre 1976

Par le Conseil

Le Président